

Tribunal de Grande Instance de Niort

6 décembre 2000

condamnation de la BHE *

ref : AFUB - TGI - 001206A

1) intérêts, TEG erroné,
art. L 313-1 code consommation,
sanction, hypothèque (mainlevée)

2) prescription, point de départ.

Alors que pour garantir le paiement d'un prêt, la BHE a fait inscrire une hypothèque judiciaire, devenue définitive, sur un bien du débiteur, celui-ci conteste la somme réclamée par la banque, ceci au titre d'un TEG erroné (voir observatoire des taux : TEG).

Le Tribunal fait droit à sa demande :

" Il ressort que la BHE utilise pour le calcul des intérêts dus un nombre de jours de l'année égal à 360 jours au lieu de 365 jours et que le taux effectif global (TEG) mentionné dans l'acte, 22,85 % + 0,18 % pour frais de l'acte notarié = 23,03 % était erroné au motif qu'il n'était pas en concordance avec les caractéristiques du prêt, lesquelles permettraient de constater que le TEG appliqué était en réalité de 23,70 %.

(...)

Au vu de ces éléments, il apparaît que les dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation n'ont pas été respectées.

Le cocontractant et aussi la caution n'ont pas eu connaissance du taux effectif global réel des crédits accordés.

Il y a donc lieu de prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts et d'appliquer sur les crédits accordés le taux d'intérêt légal.

Après déduction des paiements intervenus et en calculant les intérêts sur la base de 9,50 %, la dette a disparu et il y a une avance en faveur de l'emprunteur.

Dès lors, suite à la compensation des deux sommes précitées, il apparaît que la dette principale est éteinte."

Le Tribunal prononce l'extinction de la dette et condamne la BHE à payer à son client la somme de 1 219 Euros (art. 700 NCPC) outre les dépens entiers.

AFUB - COMMENTAIRE

Pour entrer en condamnation à l'encontre de la BHE, le Tribunal a rejeté l'argumentation de la banque qui faisait valoir une prétendue prescription de l'action, interprétation censurée par le Jugement en ces termes :

" Le demandeur a fondé son action sur le non-respect du taux effectif global (TEG) tel que prévu par l'article L 313-1 du Code de la consommation ; l'article L 311-16 du Code de la consommation stipule que les sections 2 à 8 du chapitre II du présent titre sont d'ordre public ; qu'on est en droit d'en déduire que la section I du chapitre III précité ne l'est pas ; l'action en nullité invoquée se prescrit donc par 5 ans.

Cependant le délai de prescription de 5 ans n'a pu commencer à courir qu'au moment où le vice a cessé ou a pu être découvert. C'est-à-dire après avoir l'étude réalisée par l'expert financier en date du 22/07/1997.

Le délai de prescription quinquennale de l'action en nullité n'a donc commencé à courir qu'après cette date et n'était donc pas écoulé au jour de l'assignation. "

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004